

Suppression de la Chambre syndicale de l'Isle de France  
Ordonnance royale du 1<sup>er</sup> août 1768

---

Ordonnance n°4 du *Code des Iles de France et de Bourbon*. Par M. Delaleu.

---

ORDONNANCE DU ROI.

SA MAJESTÉ étant informée qu'il a été créé à l'Isle de France, par arrêt du Conseil supérieur de ladite île, du 11 Août 1762, une Chambre syndicale, à laquelle on a attribué toutes les fonctions municipales, et nombre d'autres relatives à la police générale de ladite colonie ; que cette chambre a été confirmée par un second arrêt du 19 Juillet 1766 ; qu'enfin le même conseil supérieur, en la confirmant une troisième fois, par un autre arrêt du 23 Décembre 1767, en a réglé de nouveau la forme, et donné même aux fonctions des syndics dans chaque quartier plus d'étendue qu'elles n'en avaient précédemment, Sa Majesté a reconnu que cette chambre, sans utilité par elle-même, était encore incompatible avec la forme d'administration qu'Elle a établie depuis qu'Elle a pris possession de l'Isle de France, et qu'il était nécessaire de la supprimer.

En conséquence, Elle a ordonné et ordonne que ladite Chambre syndicale sera supprimée ; que les commandants de quartier suppléeront aux fonctions des syndics actuels en tout ce qui concerne la police ; et que la perception des deniers, dont lesdits syndics étaient chargés, sera faite par le receveur de la Caisse des nègres suppliciés, qui sera établie à cet effet : mande et ordonne Sa Majesté au gouverneur lieutenant général et intendant, et au Conseil supérieur de l'Isle de France, de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance, chacun en ce qui le concerne.

Fait à Compiègne, le 1er. Août 1768. *Signé* LOUIS.

*Et plus bas*, LE DUC DE PRASLIN.

Isle de France, le 14 Juin 1769

\* \* \*